

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.075/2

33.076/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Fonction publique, le 26 février 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur :

- 1° un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française" (33.075/2);
- 2° un projet d'arrêté n°2001/102 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux congés de courte durée applicables aux agents des services du Collège de la Commission communautaire française (33.076/2),

a donné le 18 mars 2002 l'avis suivant :

1. Il ressort des pièces annexées aux demandes d'avis que la procédure de négociation syndicale n'a été effectuée que pour l'un des deux projets d'arrêté. Le protocole du comité de secteur XV, annexé aux demandes d'avis, ne permet par ailleurs pas de déterminer lequel des deux arrêtés en projet a effectivement fait l'objet de cette procédure. Ce protocole se réfère, en effet, à l'arrêté 2001/102 (demande d'avis 33.076/2), tout en précisant, à tort, que cet arrêté modifie l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française.

Dans l'état actuel des dossiers annexés aux demandes d'avis, il y a donc lieu de considérer que la procédure de négociation syndicale n'a été correctement menée.

2. En outre, les périodes d'absences prévues dans les arrêtés en projet seront assimilées à des périodes d'activité de service. Dès lors, en vertu de l'article 19, § 1^{er}, de l'arrêté royal fixant les principes généraux du 22 décembre 2000, en abrégé A.R.P.G., le Ministre des Pensions doit donner son approbation à ces dispositions.

Cette approbation a été demandée par lettre datée du 7 février 2002, mais uniquement pour le projet d'arrêté n° 2001/102 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux congés de courte durée applicables aux agents des services du Collège de la Commission communautaire française (demande d'avis 33.076/2).

L'approbation du Ministre des Pensions doit également être sollicitée pour le second projet (demande d'avis 33.075/2) et cette double approbation doit avoir été donnée avant la saisine de la section de législation du Conseil d'Etat.

3. Pour ces raisons, les projets ne sont pas en état d'être examinés par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS